

- (ii) à l'égard des autres impôts canadiens, pour toute année d'imposition commençant à partir du 1^{er} janvier de l'année civile qui suit immédiatement celle où l'avis est donné;
- b) à Malte, à l'égard des impôts qui sont prélevés pour toute année de cotisation commençant à partir du 1^{er} janvier de la deuxième année qui suit immédiatement celle où l'avis est donné.

C. T. CHARLAND
For the Government of Canada
Pour le Gouvernement du Canada

ROBERT I. STIVALA
For the Government of the Republic of Malta
Pour le Gouvernement de Malte